



IEW ASBL
Mundo-Namur
Rue Nanon 98
5000 Namur
+32 81 390 750
WWW.IEW.BE

Avis d'Inter-Environnement Wallonie **relatif au projet de rapport rédigé par l'Administration** **fédérale quant à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus**

20 novembre 2020

La Convention d'Aarhus fut signée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur en Belgique et en Région wallonne en date du 21 avril 2003. Cette Convention repose sur trois piliers, à savoir l'accès à l'information environnementale, la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement.

Voici quelques observations que souhaitent formuler Inter-Environnement Wallonie (IEW).

1 Observations générales

IEW tient à saluer cette consultation publique qui a le mérite d'inviter tout individu/toute organisation à émettre un avis sur la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Le caractère périodique de cette consultation est également positif dès lors que cela permet de suivre l'évolution de la mise en œuvre de la Convention par la Belgique à travers les rapports rédigés par les différentes administrations.

Cette consultation publique permet d'alimenter les autorités publiques en vue de la prochaine Conférence des Parties qui se déroulera en octobre 2021. Par ailleurs, une consultation spécifique des fédérations d'associations environnementales constitue également un élément positif. IEW trouverait intéressant de pouvoir disposer d'un suivi spécifique relatif aux principaux éléments/enseignements qui ressortent des dites Conférences des Parties.

Par le passé, le rapport de l'Administration s'inscrivait dans un cadre assez « figé » (format axé sur les procédures légales et administratives, nombre de signes limités) qui ne permettait pas de reprendre l'intégralité des observations des participants à la consultation. Si cela demeure toujours d'actualité, les différents avis réceptionnés dans le cadre de cette consultation devraient pouvoir être mis intégralement à la disposition des Nations Unies. A défaut, il serait opportun que le rapport précise, qu'outre le résumé succinct éventuel qui figure dans le rapport, les différents avis demeurent à la disposition des Nations Unies.



2 Accès à l'information

Le rapport dresse l'inventaire des campagnes et des actions de communication qui ont été menées par l'Administration. Ce relevé est intéressant dès lors qu'il met en exergue les nombreuses initiatives menées par les autorités publiques pour sensibiliser le grand public. Comme déjà mis en avant dans leurs avis précédents, il convient de distinguer les campagnes et instruments de sensibilisation à l'environnement d'une part, et l'accès à l'information en matière d'environnement d'autre part. Le souci de vulgarisation et de sensibilisation envers un public le plus large possible fait partie intégrante d'une politique de communication, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes politiques environnementales explicitant l'action des autorités. Elle consiste en des actions de promotion des actions gouvernementales ou encore en la publication de documents de sensibilisation aux diverses problématiques environnementales. Cette vulgarisation des informations environnementales permet également de toucher et sensibiliser le public le plus large possible.

Quand on parle de droit d'accès à l'information, il ne s'agit pas pour les autorités de produire des documents coûteux, ni de tendre à une vulgarisation extrême des matières abordées visant à la compréhension par le plus grand nombre. Le droit d'accès à l'information requiert seulement de la part des autorités qu'elles assurent l'accès à l'information administrative et scientifique, ainsi qu'aux données de base et de référence, telles que traitées par l'Administration. Il s'agit de rendre accessible au public l'information en son état : données chiffrées existantes, rapports, études commanditées par les autorités, textes légaux coordonnés, etc. C'est la qualité de cette information qui est fondamentale pour permettre la participation citoyenne (lisibilité, clarté, accessibilité, en particulier en ce qui concerne la présentation de ces informations, notamment sur les sites Internet).

L'accès à l'information d'une part, et la vulgarisation de l'information environnementale d'autre part, sont donc deux enjeux distincts mais qui doivent être poursuivis d'une façon complémentaire par les pouvoirs publics. Force est de constater, à la lecture du rapport fédéral, que de réelles initiatives en vue de sensibiliser le public au droit d'accès à l'information environnementale sont mises en œuvre, ce qui peut être salué.

3 Mobilisation et participation

L'on constate que la mobilisation du public peut varier fortement selon le thème de la consultation et, qu'au final, les thématiques faisant l'objet de consultations influent sur le taux de participation. Même si certaines consultations publiques portant notamment sur des documents « méta stratégiques » suscitent probablement une plus faible mobilisation, ce n'est pas pour autant que de telles consultations ne sont pas importantes.

4 Implication des associations environnementales dans les instances d'avis

Les ONG environnementales sont parties prenantes dans le cadre du Conseil fédéral du développement durable (CFDD). Cet organe permet un dialogue important entre stakeholders, dans l'optique de formuler des recommandations communes aux autorités politiques. Il arrive que des points de vue différents au départ aboutissent, suite aux interactions/échanges, à des recommandations communes, portée à l'unanimité. Il s'agit donc d'un lieu important pour la concertation relative au développement durable et à l'environnement.

Dans les faits toutefois, il faut regretter que les gouvernements et leurs administrations prennent assez peu en compte les recommandations formulées par le CFDD, surtout si elles ne vont pas dans le sens des



décisions/politiques qu'ils entendent poursuivre. S'agissant d'un organe purement consultatif, il est aisé pour un gouvernement de ne pas tenir compte des recommandations formulées. La confection du Plan National Energie Climat belge en 2018-2019 est un exemple pour lequel les recommandations du CFDD ont été assez peu suivies par les gouvernements.

IEW souhaite également mettre en avant le fait que, rassemblant des stakeholders représentant des intérêts privés/sectoriels mis sur le même pied que des stakeholders représentant des intérêts sociétaux collectifs, il n'est pas possible, ou à tout le moins assez difficile, de formuler des recommandations communes d'intérêt général si celles-ci vont à l'encontre d'intérêts particuliers représentés au sein du Conseil. Une sorte de droit de veto existe ainsi, ce qui rend les recommandations pratiques du CFDD assez peu ambitieuses, concernant le climat et l'environnement notamment. Les recommandations formulées de manière consensuelle au CFDD, même si elles étaient mieux prises en compte par les gouvernements, ne suffisent pas à mettre la Belgique sur une trajectoire respectant l'Accord de Paris et préservant correctement le climat notamment.

5 Soutien financier des associations environnementales

Un nouveau régime de soutien fédéral aux coupoles d'ONG environnementales a été mis en place avec l'adoption d'un arrêté royal du 12 mai 2019 relatif aux modalités d'octroi des subsides annuels pour les coupoles d'organisations non gouvernementales dans le domaine de l'environnement.

Malheureusement, le Gouvernement fédéral qui a introduit ce nouveau régime légal ne l'a pas mis en application, laissant les coupoles d'ONGs sans reconnaissance et sans soutien pendant près de deux ans. La situation semble se débloquer fin 2020 avec le nouveau Gouvernement fédéral. Il importe que la législation qui prévoit la reconnaissance et le subventionnement des coupoles d'ONGs environnementales en Belgique soit mise en œuvre de manière stable, pérenne et cohérente, dans le respect de la Convention d'Aarhus.

Par ailleurs, les demandes de participation des associations environnementales aux processus consultatifs sont croissantes alors que leurs moyens financiers plafonnent depuis longtemps. Dans le cadre de certaines consultations, si l'avis des fédérations et de nos associations-membres est bien sollicité, le manque de moyens financier et humain ne permet pas aux fédérations et aux associations de s'investir de manière optimale dans toutes les consultations avec pour conséquence que certains sujets importants mis en consultation ne sont pas couverts. Il en est de même en ce qui concerne les travaux en commissions consultatives, avec pour conséquence principale que la participation active des associations environnementales aux processus de décision demeure insuffisant compte tenu du manque de moyens.

6 Accès à la justice

Sans être exhaustif, comme elle a déjà pu s'en prévaloir par le passé, IEW formule les points commentaires suivants :

Comme mentionné dans le cadre de l'avis des quatre fédérations d'association environnementales rendu en 2016, dans le domaine l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, les associations environnementales ont véritablement un rôle central à jouer pour veiller au respect de la protection de l'environnement. Ce rôle a d'ailleurs été rappelé dans un arrêt de la Cour constitutionnelle (n° 7/2016, 21 janvier 2016) lequel met en avant « une différence essentielle » entre le citoyen et l'association environnementale qui poursuit la réparation d'un dommage à des éléments qui n'appartiennent à personne. La Cour affirmait en effet que, « *étant donné que de tels éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à*



intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut (...) effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action » (B.8.1.). Et la Cour de reconnaître également le travail des associations environnementales en mettant en avant leur « rôle important dans la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain » (B.10.3.).

Pour les associations environnementales, les coûts financiers d'une procédure en justice sont importants en raison des frais et honoraires de l'avocat qui représentera l'association en justice. Même s'il n'est pas obligatoire de prendre un avocat (sauf devant la cour de Cassation), en pratique l'assistance d'un avocat est indispensable.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2014, les honoraires d'avocat sont soumis à une TVA de 21%.

En conclusion, si les associations environnementales ont un rôle important dans la protection de l'environnement, les difficultés financières qui pèsent sur elles rendent l'accès à la justice très difficile. Les Fédérations seront attentives aux propositions qui seront formulées pour tendre au respect de l'article 9, §.4 de la Convention.